

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°240_2022DP

**ZA Ricardens à Briatexte - Cession /échange de parcelles cadastrées
B2540-B2542-B2543 contre la propriété des parcelles B2538-B2536-B2539**

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Alain Glade en tant que Membre du Bureau,

Considérant qu'un projet d'échange de parcelles cadastrées B2540-B2542- B2543 situées à la ZA Ricardens à Briatexte contre la cession de la propriété des parcelles B2538-B2536-B2539 pour une superficie globale de 3055 m², notamment en vue de la création d'un itinéraire de contournement poids lourds, est en projet depuis 2011 entre l'ancienne Communauté de communes Tarn et Dadou et l'entreprise La Plantade désormais dénommée ADC Sustainable,

Considérant que cette entreprise, ayant relancé la Communauté d'agglomération en 2021, a confirmé son intérêt en fonction de ses projets de développement,

Considérant que les parcelles en cause ont fait l'objet d'un bornage par la société « Géomètre expert » représentée par FRANCK GILG,

Considérant que l'échange à réaliser impliquera les organismes bancaires Batimat et BNP Lease actuellement propriétaires, et, que l'entreprise ayant procédé à l'acquisition de son site d'activité par voie d'une Société Immobilière dénommée SCI PELICAN ayant souscrit un crédit-bail immobilier toujours en cours, deviendra propriétaire au terme de celui-ci,

Considérant que l'échange a reçu l'agrément des organismes BATIMAP et BNP Lease qui interviendront à l'acte porté par La SCI PELICAN,

Considérant que le service France Domaine, le 24 novembre 2022, a estimé la valeur vénale des parcelles cédées à 16 100 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire, et que l'échange des parcelles est équilibré et sans soulte,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'échange avec La SCI PELICAN des parcelles situées ZA Ricardens à Briatexte, cadastrées B2538-B2536-B2539 contre l'acquisition de la propriété des parcelles cadastrées B2540-B2542-B2543 pour une superficie globale de 3055 m² est approuvé, cet échange étant équilibré et sans soulte.

Il est précisé que l'acte sera réalisé avec l'intervention de BATIMAP et BNP Lease, et, que les frais d'actes et frais notariés afférents à cet échange seront pris en charge par la SCI PELICAN.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cet échange et nécessaires à celui-ci est autorisée.

Article 3

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'échange de ces parcelles, délégation de signature étant donnée à Monsieur Alain Glade, Conseiller communautaire, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature en la forme notariée sous la responsabilité de l'Étude notariale de Maître Terrier de la Chaise à CADALEN, des documents de cession du bien.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 décembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **23 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **23 DEC. 2022**

Notification le